

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0015 du 22/03/2023

NOR : ECOE2308052J

Instructions du 10 mars 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE
PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL
DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS
(OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA GOUVERNANCE ET DU SUPPORT (DGS)
ET DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DE L'ÎLE-DE-FRANCE)

Département de la Gouvernance et du Support (DGS)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion signées le 10 mars 2023 entre le CBCM d'une part et le Département de la Gouvernance et du Support et la Direction des services informatiques de l'Île-de-France, d'autre part.

Date d'application : 01/04/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre le DGS et le CBCM.....	4
Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI île-de-France et le CBCM.....	7

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion signées le 10 mars 2023 entre le CBCM d'une part et le Département de la Gouvernance et du Support et la Direction des services informatiques de l'Île-de-France, d'autre part.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES
CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GOUVERNANCE
ET DU SUPPORT

DOMINIQUE DOUILLET

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre le DGS et le CBCM

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du Département de la Gouvernance et du Support (DGS))

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

le Département de la Gouvernance et du Support, représenté par Dominique Douillet, chef du Département, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnance principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) Il saisit la date de notification des actes ;
 - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
 - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
 - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Montreuil, le 10 mars 2023

Le délégant,

Le Département de la Gouvernance et du Support

*Le chef du Département
Dominique DOUILLET*

Le délégataire,

*Service de contrôle budgétaire et comptable
ministériel des ministères économiques et financiers*

*Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Guillaume GAUBERT*

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-C008
0723-CFIB-C014
0349-CDBU-CEFI
0363-DNUM-CEFI
0363-DITP-CEFI
0363-MEFR-CDFP
0218-CESG-CMOD
0218-CPIL-CCDB
0148-CAFP-C005

Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI île-de-France et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques de l'Île-de-France)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques de l'Île-de-France, représentée par M. Jean-Louis BONNEFOI, Directeur de la DiSI de l'Île-de-France, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) Il saisit la date de notification des actes ;
 - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
 - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
 - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 10 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques de l'Île-de-France

*Le Directeur de la DiSI de l'Île-de-France
Jean-Louis BONNEFOI*

Le délégataire,

*Service de contrôle budgétaire et comptable
ministériel des ministères économiques et financiers*

*Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Guillaume GAUBERT*

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

UO1 0156-CFIP-DS78

UO2 0723-CFIB-DS78

UO3 0362-CDIE-CEFR

UO4 0348-CFIB-DS78

UO6 0156-CFIP-DS13

UO7 0723-CFIB-DS13

UO8 0348-CFIB-DS13

UO9 0156-CFIP-DS33

UO10 0723-CFIB-DS33

UO11 0348-CFIB-DS33

UO12 0156-CFIP-DS44

UO13 0723-CFIB-DS44

UO14 0348-CFIB-DS44

UO15 0156-CFIP-DS59

UO16 0723-CFIB-DS59

UO17 0348-CFIB-DS59

UO18 0156-CFIP-DS67

UO19 0723-CFIB-DS67

UO20 0348-CFIB-DS67

UO21 0156-CFIP-DS69

UO22 0723-CFIB-DS69

UO23 0348-CFIB-DS69

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694